



REGLEMENT PORTUAIRE

Article 1 – Admission des navires dans le port

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance, bateaux à passagers et aux embarcations autorisées par la Capitainerie.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Dans les deux derniers cas le séjour ne peut qu'être limité, justifié par les circonstances et les réparations immédiates.

Le bateau doit, à son arrivée, se faire connaître à la Capitainerie.

La mise à l'eau et la sortie d'eau ne sont autorisées qu'aux endroits prévus à cet effet. En cas d'urgence, les bateaux peuvent être échoués sur la berge pour une durée limitée.

Le port peut interdire l'accès aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que si le propriétaire a rempli la fiche d'escale et fourni l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages portuaires, soit par le navire, soit par les usagers, et quelles que soient leurs natures : renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port y compris ceux découlant de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandu sur le plan d'eau.

Article 2 – Mode d'utilisation des installations du port de plaisance

Les installations du port sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes.

Les installations portuaires comprennent :

- le port à flot,
- le ponton d'avitaillement,
- la cale de mise à l'eau,
- la zone de grutage,
- l'aire d'hivernage,
- la zone technique.

Le port peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.

Le port peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuel pour les bateaux de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 3 – Affectation de poste

Les demandes d'utilisation des installations portuaires sont inscrites dans l'ordre sur un registre tenu par la Capitainerie.

Les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins l'exigent, le poste attribué peut-être changé.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Un emplacement ne peut-être ni sous-loué ni cédé, sans autorisation du Port.

Article 4 – Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu dès son arrivée, d'effectuer une déclaration d'entrée à la Capitainerie indiquant :

- le nom et l'adresse du propriétaire,
- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la Capitainerie.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée est fixée par la Capitainerie.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des places disponibles, suivant l'ordre d'arrivée.

Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction si ce déplacement lui est enjoint par la Capitainerie.

Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur le ponton d'accueil réservé à cet effet. Dès l'heure d'ouverture de la Capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Les navires accostés sans l'autorisation sur les postes des titulaires pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires après mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée en même temps sur le navire.

Article 5 – Déclaration d'absence pour les navires abonnés.

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à cinq jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le port considère au bout de cinq jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer à sa guise.

Sur la déclaration d'absence l'intéressé précisera, s'il autorise ou non l'utilisation de sa place durant son absence.

Article 6 – Déclaration en cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

En cas de transfert, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou suite à un décès, du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port, il doit en être fait déclaration aux autorités portuaires dès sa réalisation.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet du contrat, ne pourra pas être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

Article 7 – Navigation dans le port et le chenal d'accès

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres de la Capitainerie et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des navires dans le chenal d'accès et le port est fixée à 3 nœuds soit 5,5 km/h.

Article 8 – Mouvement des navires

Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou changer de poste.

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans le chenal et d'une manière générale sur l'ensemble du plan d'eau.

Toute perte de matériel sur le plan d'eau doit être signalée à la Capitainerie. En cas de danger pour la navigation ou risque de pollution, le matériel ainsi perdu, après avoir été balisé, doit être relevé sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 9 – Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers conformément aux usages en vigueur et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la Capitainerie.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement conçus à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations. Ils s'assureront que leurs amarres sont en bon état, de section suffisante et protégées contre le ragage.

L'amarrage à couple est interdit. Cependant, en cas de nécessité et avec autorisation du port, il peut être permis.

Chaque navire doit-être muni de défenses ou pare-battages suffisants destinés tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces protections engage la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 10 – Déplacement et manœuvre sur ordre

Le port doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire d'un navire ou le cas échéant le gardien désigné par lui pour déplacer le navire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Tout déplacement ou manœuvre jugé nécessaire par le port fera l'objet d'un avis notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Le délai de préavis dans ce cas est fixé, sauf cas d'urgence, à 48 heures.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le port doivent être prises.

Article 11 – Mesures d'urgence

La Capitainerie peut requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'installation portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile, notamment dans les cas suivants :

- si la flottabilité d'un bateau est compromise par une présence importante d'eau, le port, tout en prévenant le propriétaire du navire, pourra assurer, d'urgence et à titre exceptionnel l'épuisement de l'eau ou l'échouage, voire la mise au sec du navire. A aucun moment ces opérations n'engageront la responsabilité du port qui sera seul à estimer l'urgence de l'exécution.
- s'il est reconnu par le port, que l'étanchéité d'un navire n'est pas satisfaisante, le propriétaire de ce navire, dûment mis en demeure, devra sans délai assurer cette étanchéité, faute de quoi il devra évacuer son navire du port.
- en cas de déficience des amarres appartenant au propriétaire du navire, le port pourra en cas d'urgence, procéder aux frais du propriétaire de ce navire, à leur remplacement.
- le port demandera alors remboursement, au propriétaire du navire concerné, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 12 – Conservation du domaine public

Les usagers du port ne devront, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Toute publicité est interdite dans l'enceinte du port, sauf dérogation.

Article 13 - Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où, un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par lettre recommandée au moins 15 jours à l'avance et mettre en place la signalisation adaptée.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 14 – Propreté des eaux du port

Il est interdit de jeter des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques dans les eaux du port.

Tout déversement de détritrus, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbures est formellement interdit et passible de poursuites. Un emplacement prévu pour le tri et la récupération des déchets se situe sur le terre-plein.

Article 15 – Propreté des ouvrages portuaires

Il est interdit de déposer du matériel, des terres, décombres, ordures ménagères, ou autres liquides insalubres ou dangereux et toutes matières quelconques sur les ouvrages du port. Ceux-ci doivent être déposés à l'emplacement prévu à cet effet. Une note relative au tri des déchets peut-être consultée à la Capitainerie.

Article 16 – Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires et la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement au poste réservé à cet effet. Toutefois, des tolérances sont admises pour des petites quantités transportées dans des jerricans homologués d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Article 17 – Restriction concernant l'usage du feu

Sauf autorisation expresse, il est défendu d'allumer du feu sur les pontons, terre-pleins, ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 18 – Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Les navires, se trouvant dans le port ou sur les terre-pleins, ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord et par conséquent neutralisée.

La responsabilité de l'usager peut-être engagée pour tout dommage imputable au fonctionnement ou au dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires, selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisation, des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux, pourra être interdite par le port.

En ce qui concerne les bateaux-logements, ceux-ci peuvent rester sous tension, sous la responsabilité du propriétaire du bateau.

Article 19 – Consignes de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie dans la concession du port ou dans les zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions nécessaires prescrites par la Capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir la Capitainerie et les sapeurs-pompiers. Le Port peut requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Des consignes de sécurité sont affichées à ce sujet sur chaque pontons, ainsi qu'à la Capitainerie.

Article 20 – Mise à l'eau des navires

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit de la cale et des installations portuaires réservées à cet effet.

L'usage de la cale est accessible à tout le monde. Cet usage reste néanmoins soumis à certaines règles. Ces consignes sont affichées à la Capitainerie.

Article 21 – Annexes

Il est interdit de stocker des annexes sur les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 22 - Stationnement des navires

Les navires et les annexes ne peuvent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'une durée supérieure à 2 heures pourra donner lieu à la perception de redevance prévue à cet effet.

Tout stationnement sur la cale est interdit.

Article 23 – Epaves et navires vétustes ou désarmés

Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux autres bâtiments ou ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les bateaux se trouvant sur les terre-pleins à l'état d'épave ou hors d'état de naviguer sont soumis au même règlement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déposer sans délai.

A défaut, le port peut adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité portuaire peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 24 – Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès des passerelles et des pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus, sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction le port pourra faire évacuer les individus et le cas échéant requérir la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers circulant sur les ouvrages ou débarquant de leur navire.

Les bateaux école et navires à passagers ne sont autorisés à embarquer ou à débarquer leurs élèves ou passagers que sur le ponton prévu à cet effet (ponton d'accueil ou escale).

Il est interdit de pratiquer le vélo ou le roller sur les passerelles ou pontons.

Les chiens circulant sur les passerelles ou pontons doivent être tenus en laisse.

Article 25 – Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de parc de stationnement et les terres-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Sur les terres-pleins où la circulation des véhicules est autorisée le stationnement est strictement limité sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.

Le stationnement prolongé de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement.

L'ensemble des terres-pleins du port est interdit aux véhicules poids-lourds, utilitaires, caravanes et camping cars, sauf dérogation accordée par la Capitainerie.

Le port ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules à moteur occasionnés par un tiers, ainsi que des vols pouvant survenir dans l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Article 26 – Dépôt des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matières d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons et terres-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 27 – Exécution de travaux et d'ouvrages – Règlement relatif aux terres-pleins – Manutention des bateaux

Dans l'enceinte du port les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par la Capitainerie.

Le port peut prescrire les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Il peut être amené, le cas échéant, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si la zone technique ou l'aire d'hivernage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, le port le fera nettoyer aux frais de l'utilisateur.

Toute installation, de machine outil, poste à souder, outillage électrique portatif, stockage de gaz sous pression, combustible, solvant, peinture, est soumise à autorisation et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de travaux, occasionnant des projections, tels que sablage, peinture, etc..., le propriétaire du navire prendra toutes les dispositions afin de protéger les bateaux avoisinants.

Le propriétaire, ou l'entreprise commanditée par celui-ci, sera chargé et sous son entière responsabilité de la bonne stabilité du bateau durant son stationnement. En cas d'accident du à un mauvais calage ou incident se produisant pendant le stationnement, la responsabilité de la Mairie de Bègles ne sera pas retenue, seul le propriétaire sera tenu responsable.

Durant les travaux, il est impératif de maintenir l'emplacement propre et débarrassé de tout déchet.

A la fin de ceux-ci, la surface de la zone doit être remise en parfait état. Nous vous rappelons que la zone de tri est prévue pour un usage domestique.

En cas de travaux occasionnant un important volume de déchets, tels que matériaux, bois, débris, etc..., l'évacuation vers une déchetterie est à la charge du propriétaire du bateau.

Les bateaux stationnés sur la zone technique ou l'aire d'hivernage ne peuvent en aucun cas servir d'habitation.

La manutention des bateaux (mise à l'eau/sortie d'eau) est soumise à l'approbation du responsable du port, en concertation avec le propriétaire du bateau et le ou les sociétés qui assurent cette manutention..

Article 28 – Obligation de bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires amarrés, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

Au port, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 29 – Activités nautiques

Il est interdit de pêcher sur le plan d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages portuaires.

La natation, ainsi que toutes autres activités nautiques sont interdites sur le plan d'eau.

Article 30 – Redevances

L'occupation d'un poste, soit à flot, soit sur terre-plein, donne lieu au paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance, quelle que soit la durée, est fixé en considération du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors-tout y compris les appareils fixes. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par affichage.

La redevance est toujours payable d'avance.

En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai d'un mois à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, d'avoir à régulariser la situation, le port pourra d'office placer le bateau en fourrière.

En cas de contestation au sujet de la longueur du bateau, une mesure contradictoire sera effectuée par un agent assermenté.

Article 31 – Responsabilité du port.

La Capitainerie assure la surveillance générale du port, elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires à l'occasion du stationnement ou de la navigation de ceux-ci dans l'enceinte portuaire, notamment, les dommages dus aux bois flottants dérivant, y compris les bois retenus par les pontons et catways et occasionnant un soulèvement de ceux-ci devant la baisse de niveau de l'eau, de vols, disparition, incendie pouvant survenir à son bateau, ainsi qu'aux objets contenus y compris au cours des déplacements et transports effectués par un véhicule terrestre à moteur dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 32 – Registre des réclamations

Il sera tenu à la Capitainerie, un registre destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler contre le port. Les résultats de l'instruction faite par les services compétents sur chaque plainte y seront transcrits.

Article 33 – Répression des infractions au présent règlement

En cas de non-respect du présent règlement, la Capitainerie peut prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au port.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 7 jours à compter de la mise en demeure adressée par le port.

Faute pour le propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, le port procédera d'office, aux frais du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire pour le placer en fourrière. Ces opérations seront exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

Article 34 – Fourrière

Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.

Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'une somme forfaitaire à titre d'indemnité d'occupation, calculée sur la base des tarifs d'escales.

Article 35 – Publication

Une copie du présent règlement sera donnée à chaque abonné. Il sera consultable à la Capitainerie.

Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Article 36 – Réservation des droits

Les droits aux dommages et intérêts que le port pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant ainsi que les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 37 – Abrogation du règlement précédent

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 28 juillet 2000.

Article 38 – Compétence pour l'exécution du présent règlement

Monsieur le Maire de Bègles est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Bègles, le 17 janvier 2007

Noël MAMERE

Député-Maire